

## **VD\_GERICHTE P316.042645 vom 3. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P316.042645](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P316.042645)

FR: VD\_GERICHTE P316.042645 du 3 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE P316.042645 del 3 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Enfin, comme ultime moyen, l'appelante soutient qu'il n'y avait aucun motif d'attribuer exclusivement à la seule part variable – et non fixe de 2'000 fr. – de la rémunération de l'intimé les montants versés à ce dernier. Ce moyen confine à la témérité. En effet, l'appelante a expressément reconnu que la part fixe du salaire de l'intimé ne lui avait pas été versée, ce que les premiers juges ont du reste retenu (cf. le témoignage de C.\_\_\_\_\_, qui, à l'époque, était administrateur avec signature individuelle de l'appelante). Là aussi ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 8**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

- 15 - Il n'est pas prélevé de frais, la procédure étant gratuite en matière de litiges relevant d'un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). L'appelante versera à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.